

qualification de rabais, donnée par l'acte de vente conclu entre les parties, à l'avantage consenti par la collectivité à la société, ce qui ne surprend pas dans la mesure où le juge de l'impôt n'est pas tenu par les qualifications données par les parties à un contrat ou telle stipulation de ce contrat. Comme le rappelle le commissaire du gouvernement une somme versée par une collectivité publique dans un but d'intérêt général constitue en effet une subvention quelle que soit la qualification donnée par le texte.

MEIER Éric et TORLET Régis, Office du juge en matière de taxe foncière, note sous CE, 19 nov. 2008, n° 305305, min. c/ SNC Séquoia Lodge Associés, Dr. fisc. 2009, n° 11, comm. 239.

L'arrêt en question étend notablement l'office du juge de l'impôt en matière de valeurs foncières et par conséquent son rôle puisque ce dernier sera désormais tenu de s'assurer que chaque propriété foncière puisse être assurée.

* **Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties publiques : affectation à un service public ou d'utilité générale**, note sous CE, 4 mars 2009, n° 299042, Département de l'Ain, Les Nouvelles fiscales, n° 1021, p. 14

Ne peuvent être regardés comme des immeubles affectés à un service public, et ainsi bénéficiaires de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux mis à disposition par un département à une association ayant pour objet de répondre aux besoins des industries dans un secteur déterminé. Pour sa défense la société requérante s'appuyait sur la doctrine administrative selon laquelle devait être retenue toute activité profitable à la totalité des ressortissants de la collectivité propriétaire ou au moins à une large catégorie d'entre eux. Mais, selon le Conseil d'État, ce n'était pas tant le nombre de ressortissants du département bénéficiaire qui excluait les immeubles du bénéfice de l'exonération, mais l'activité elle-même puisqu'il a considéré que des missions d'études, de formation, de recherches et d'essais pour certaines entreprises ne pouvaient être qualifiées de service public ou d'utilité générale.

Les études de doctrine sont classées par ordre alphabétique de leur auteur. Les conclusions des commissaires du gouvernement ainsi que les notes d'arrêt le sont par ordre chronologique de la date de décision.

Officiel

Rubrique rédigée par Christian Bur, avocat associé, Société PDGB

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008

TP/TF – Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle – Crédit d'impôt de taxe professionnelle – Zones de restructuration de la défense.

La loi de finances rectificative autorise les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre à exonérer de taxe foncière (TF) sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle (TP) pour une durée de cinq ans les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense.

Le texte prévoit également un crédit d'impôt de TP d'un montant de 750 € par salarié employé depuis au moins un an dans ces mêmes zones.
Commentaire > Ce dispositif s'accompagne d'une exonération totale d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, ainsi que de charges sociales.

TP – Dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre.

La loi de finances rectificative prévoit de faire bénéficier les entreprises de transport sanitaire terrestre, pour les impositions établies au titre

de 2008 et 2009, d'une augmentation du dégrèvement de TP qui passe de 50 % à 75 %.

Commentaire > Abattement majoré justifié par l'augmentation des charges (prix des carburants et hausses du Smic en mai et juillet 2008).

TP – Dégrèvement Permanent pour Investissements Nouveaux

Le BILE n° 19 de décembre 2008 présentait sous cette rubrique un projet de dégrèvement permanent des équipements et biens mobiliers (EBM) acquis neufs ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. La Loi de finances rectificative l'a définitivement créé. Seuls les biens entrant dans les bases de la TP sont visés par ce dégrèvement permanent et à la différence du dégrèvement pour investissements nouveaux, aucune condition liée au mode d'amortissement dégressif n'est ici imposée.

Commentaire > Cette exonération constitue très certainement une première étape vers l'exonération totale de Taxe Professionnelle des Équipements et Biens Mobiliers (EBM) telle que le Président de la République l'a annoncé.

LOI DE FINANCES POUR 2009

TP/TF – Valeurs locatives cadastrales – Fixation des coefficients de majoration forfaitaire pour 2009.

Pour 2009, les coefficients de majoration forfaitaire des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux sont fixés à 1,015 pour les propriétés non bâties et à 1,025 pour les propriétés bâties.

Commentaire > Pour 2009, le coefficient cumulé des majorations forfaitaires sera donc de 2,800 pour les propriétés bâties autres que les établissements industriels.

TP/TF – Valeurs locatives cadastrales des terrains constructibles – Majoration forfaitaire.

Antérieurement administrée, la loi de finances autorise désormais les conseils municipaux à fixer librement dans une fourchette comprise

entre 0 et 3 € par mètre carré, la majoration de la valeur locative des terrains constructibles situés dans certaines zones communales prévue à l'article 1396 du CGI.

Commentaire > Se trouve ainsi supprimé le seuil plancher de 0,50 €.

TF – Exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties – Logements économes en énergie.

La loi de finances accorde aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre la possibilité de voter une exonération quinquennale de 50 ou 100 % de la TF due à raison des constructions de logements neufs achevées depuis le 1^{er} janvier 2009 et dont la performance énergétique est supérieure à la réglementation en vigueur telle qu'elle sera

fixée par décret et qui devrait répondre *a minima* à la norme « bâtiment basse consommation » (BBC 2005).

Commentaire > Cette mesure fiscale doit permettre aux constructeurs de devancer la future norme « Bâtiments à énergie positive » dont le ministère de l'écologie souhaiterait une mise en œuvre en 2012.

TF – Exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties – Terrains exploités selon un mode de production biologique.

Les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre sont dotés par la LF de la possibilité d'exonérer de TF les terrains qui, exploités selon un mode de production biologique conformément au règlement CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2008, répondent à la définition de « terres agricoles » au sens de l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Commentaire > Jus'qu'alors un crédit d'impôt pour agriculture biologique pouvait être sollicité par les exploitants réalisant au moins 40 % de leurs recettes sur des activités certifiées en agriculture biologique.

TFCA – Taxe pour frais de chambres d'agriculture – Actualisation du plafond d'augmentation.

Pour 2009, la loi de finances fixe à 1.5 % l'augmentation maximale du produit de la TFAC votée par les Chambres départementales d'agriculture en 2008.

Commentaire > Ce taux peut être majoré de manière exceptionnelle et sur autorisation ministérielle compte tenu de la situation financière d'une chambre d'agriculture dans la limite du double du taux maximal d'augmentation, soit une majoration de 3 %.

DOCTRINE PUBLIÉE AU BOI

TP – Exonération de taxe professionnelle (TP) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) – Établissements situés en zone franche urbaine (ZFU).

Les instructions 6 E-1-09 du 2 janvier 2009 (TP) et 6 C-1-09 du 5 janvier 2009 (TF) viennent préciser la portée des dispositions de la loi pour l'égalité des chances du 1^{er} janvier 2006 instituant, dans les zones franches urbaines, un nouveau régime d'exonération de TP et de TF. L'exonération s'applique sauf décision contraire des collectivités locales aux établissements qui se créent ou s'étendent dans une ZFU entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 ; elle a été codifiée aux articles 1466 A I sexies (TP) et 1383 C bis (TF) du code général des impôts.

Commentaire > Les ZFU sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées ; elles se caractérisent par leur taux de chômage, la proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme, la proportion de jeunes et le potentiel fiscal par habitant.

TP – Taxe professionnelle (TP) – Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée – Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle – Transferts et retraits de compétences.

Depuis les impositions de 2007 le coût du dégrèvement afférent au plafonnement des cotisations de TP en fonction de la valeur ajoutée est partagé entre l'État et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ces derniers prennent en effet en charge le coût du dégrèvement correspondant à l'augmentation de leur taux par rapport à un taux de référence. Lorsque les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle réduisent leurs compétences, le taux de référence des communes membres à retenir est majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences retirées à l'EPCI. Une instruction 6 E-2-09 du 24 février 2009 commente ce dispositif.

Commentaire > Un dispositif visant les mêmes fins règle par ailleurs l'hypothèse des transferts de compétence (6 E-3-07).

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

TF - Question écrite AN n° 19118 (Réponse 03/03/2009) : Réglementation applicable aux commerçants non sédentaires.

À la question d'un parlementaire souhaitant savoir si une réforme ou une suppression de la TP frappant au titre de l'article 310 HG de l'annexe II au CGI les commerçants non sédentaires à raison de l'emplacement fixe de marché dont ils disposent, le Ministre a précisé que ce dispositif ne s'applique qu'à ceux d'entre eux bénéficiant d'un contrat de location, d'une place réservée. Lorsqu'ils ne disposent pas d'un tel emplacement les intéressés ne sont pas imposables à raison de la valeur locative des emplacements variables qu'ils occupent.

La valeur locative des véhicules utilisés par ces redevables pour l'exercice de leur activité ambulante est imposable dans la commune où ils sont habituellement remisés ou, le cas échéant, dans la commune de situation du principal établissement du redevable. Les redevables disposant d'un magasin et réalisant des tournées ne sont pas imposés à raison de leurs équipements et biens mobiliers (dont les véhicules) lorsque leur principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et que leur chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils.

Commentaire > La fixité topographique n'entraîne pas la disposition d'un emplacement fixe.

d'exonération et de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) correspond au revenu cadastral servant de base à la taxe foncière multiplié par un taux fixé par la commune. Ce faisant, la TEOM ne prend pas en compte la quantité de déchets déposés par habitation ni la situation des immeubles non occupés par leur propriétaire. À la question de deux parlementaires le Ministre a indiqué que la législation offre le choix entre trois mécanismes pour financer le service d'élimination des déchets ménagers (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou Budget général) ce qui permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation. S'agissant de la TEOM, le Ministre considère que le choix de la valeur locative ne constitue pas une mauvaise approximation de la taille de la famille et par conséquent du volume de déchets produits ; en outre, les locaux situés dans une partie d'une commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM. Enfin, les communes peuvent plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances.

Commentaire > Ces taxes contrairement aux redevances ont un caractère forfaitaire et n'ont pas de rapport avec le coût du service ; elles sont payées par tous y compris ceux qui n'en bénéficient pas.

TEOM - Questions écrites AN n°31963 (Réponse 03/03/2009) et n°35585 (réponse 10/03/2009) : Perspectives en matière